

SEANCE DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2016 À 20H05

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, ~~Mme COURARD~~, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, ~~Mme MBUZENAKAMWE~~, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

Mandataires - Démission d'un Conseiller du groupe Cdh - Information au Conseil

Conformément à l'article 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est informé par le Collège communal de la démission du groupe Cdh de Monsieur le Conseiller Olivier DESERT. La démission prend effet ce 12 décembre 2016. Monsieur Olivier DESERT siégera dorénavant au sein du Conseil communal en tant que Conseiller indépendant.

1. RESCAM - Plan d'entreprise 2017

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les modifications de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 67 à 70 suivants les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM adopte chaque année un plan d'entreprise qui met en œuvre le contrat de gestion et qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009, décidant la création de la Régie Sportive Communal Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, décidant de concéder à RESCAM la gestion et l'animation des installations sportives communales, situées chaussée de l'Ourthe 74 à Marche ;

Vu le but de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil Communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan d'entreprise 2017 de la Régie Sportive Communale Autonome qui décrit les moyens humains et financiers nécessaires pour concrétiser la mission du centre sportif local et les objectifs à atteindre pour 2017.

D'octroyer une dotation de 498.200 € à la Régie Sportive Communale Autonome en vue d'intervenir dans les dépenses salariales et de fonctionnement de la Régie.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76410/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de la Régie, Chaussée de l'Ourthe 74, pour un montant estimé à 16.848,85 € au 1er janvier 2017.

Les comptes et bilan de la Régie devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

2. Direction financière – ZP - Dotation communale 2017 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone

pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN;

Vu l'absence à ce jour de circulaire budgétaire pour les Zones de Police;

Vu que les nouvelles projections budgétaires 2017 à 2022 ;

Vu la réunion du Collège de la Zone Police Famenne-Ardenne du 09 décembre 2016 où la décision a été prise d'augmenter les dotations communales de 6 %;

Vu le budget 2017 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30/11/16 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30/11/16 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'intervenir à concurrence de 1.103.710,84 euros dans le budget 2017 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)

De prévoir une dotation supplémentaire de 65.974,97 € en cas d'augmentation de la dotation communale 2017.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

3. Direction financière - Zone de secours du Luxembourg - Dotation communale 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le projet de budget de la Zone de Secours du Luxembourg présenté en date du 14 novembre 2016 pour l'année 2017 ;

Attendu qu'en recettes, pour assurer l'équilibre budgétaire de la zone de secours du Luxembourg, est comprise une dotation de la Commune de Marche-en-Famenne d'un montant de 961.569,71 EUR;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2016 et joint au dossier ;

DECIDE à l'UNANIMITE

- de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2017 à la zone de secours du Luxembourg au montant de 961.569,71 € inscrit à l'article 351/435-01.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

4. Direction financière – CPAS – Budget 2017 - Approbation

Présent : Monsieur Stéphan DE MUL, Président du CPAS, présente le budget du CPAS en vertu de l'article 112 bis §1, al.2

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112 bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de Monsieur De Mul, Président du CPAS, en vertu de l'article 26 bis §5 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget 2017 du CPAS en séance du 22 novembre 2016;

Entend le Président du CPAS et approuve

PAR 20 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS le Budget 2017 du CPAS ainsi que le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale

Total des dépenses ordinaires : 11.318.607,78 €

Total des recettes ordinaires : 11.318.607,78 €

Montant de l'intervention communale : 1.414.000 €

Montant de l'intervention communale exceptionnelle sous forme de mise à disposition de personnel (mi-temps): 17.000 €

Total des dépenses extraordinaires : 391.258,00 €

Total des recettes extraordinaires : 391.258,00 €

5. Direction financière - Budget 2017 - Rapport du Collège prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

LE CONSEIL prend connaissance du rapport du Collège communal sur la situation de l'administration et des affaires de la commune prévu à l'article L-1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Direction financière – Budget communal 2017

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L-1122-23, L-1122-26, L-1122-30, L-1312-2, L-1313-1, L-3112-1 et L-3113-1; et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 28 novembre 2016 et joint au dossier;

Vu la transmission du dossier au directeur général en date du 25 novembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur général daté du 30 novembre 2016 et joint au dossier;

Attendu que le CODIR restreint s'est réuni le samedi 29 octobre 2016 et le 19 novembre 2016 et a mis à l'ordre du jour le dossier au CODIR le mercredi 7 décembre 2016;

Attendu que le Conseil communal a été régulièrement convoqué conformément à l'article L1122-13 du CDLD;

Que le budget et ses annexes ont été transmis avec la convocation conformément à l'article L1122-23 du CDLD;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

pour le budget ordinaire: par 20 Voix POUR, 3 Voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS

pour le budget extraordinaire: par 20 Voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS sauf pour l'article 56104/72360 à l'extraordinaire où M Olivier Désert demande un vote séparé selon l'article du CDLD L-1122-26: 19 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS.

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.126.628,42	10.220.500,00
Dépenses exercice proprement dit	25.114.291,73	12.053.606,00
Boni / Mali exercice proprement dit	12.336,69	-1.833.106,00
Recettes exercices antérieurs	6.992.978,21	79.853,10
Dépenses exercices antérieurs	95.227,84	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.833.106,00
Prélèvements en dépenses	1.069.000,00	79.853,10
Recettes globales	32.119.606,63	12.133.459,10
Dépenses globales	26.278.519,57	12.133.459,10
Boni / Mali global	5.841.087,06	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	32.439.399,16	0,00	0,00	32.439.399,16
Prévisions des dépenses globales	25.441.897,57	0,00	4.523,38	25.446.420,95
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	6.997.501,59	0,00	-4.523,38	6.992.978,21

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.414.000,00	12/12/2016
Fabriques d'église :		
Marche-en-Famenne	32.513,32	05/09/2016
Marloie	0,00	03/10/2016
Aye	15.089,45	03/10/2016
Hargimont	922,47	03/10/2016
On	7.038,08	03/10/2016
Waha/Champlon	27.232,28	03/10/2016
Humain	3.254,74	03/10/2016
Verdenne	6.713,40	03/10/2016
Roy	1.898,68	03/10/2016
Lignières-Grimbiémont	4.740,59	03/10/2016
Zone de police	1.169.685,81	12/12/2016
Zone de secours	961.569,71	12/12/2016
REgie Sportive Communale Autonome Marchoise	498.200,00	12/12/2016

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

7. Direction financière - Budget 2017 - ASBL - Octroi de subventions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Objet : Finances – ASBL Cellule « Article 27 » – subside.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331- 2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2012, marquant son accord sur une participation de la Ville , pour un montant maximum de 1.000 € annuel, dans le projet « Article 27 – Nord Luxembourg » ;

L'ASBL Cellule « Article 27 » a pour mission de faciliter l'accès et la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile.

Le premier acte posé par l'ASBL Cellule « Article 27 », lors de sa création, fut de négocier un prix d'entrée réduit avec les opérateurs culturels par le biais d'un système de tickets . Ces réductions sont un réel levier pour rendre la culture accessible à tous, mais d'autres obstacles sont plus complexes à dépasser : l'isolement, le manque de mobilité, la méconnaissance de l'offre, le sentiment d'exclusion... Article 27 a donc développé un travail d'accompagnement qui se décline en trois axes de travail :

1. l'accompagnement des publics vers l'offre culturelle ;
2. l'accompagnement vers la réflexion critique pour permettre aux publics de se positionner librement face à l'offre culturelle, d'en comprendre les messages et les codes ;
3. l'accompagnement vers la participation culturelle et la création.

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL Cellule « Article 27 » a développé un réseau de partenaires avec :

des associations qui luttent contre la pauvreté et ses composantes pour entrer en contact avec les publics concernés ;

des opérateurs culturels pour diversifier l'offre accessible : théâtre, musique, cinéma, arts plastiques, danse, patrimoine...

Vu l'intérêt porté par le service coordination enfance et jeunesse dans le cadre de ses activités ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 1.000 € à l'ASBL Cellule « Article 27 » Nord Luxembourg en vue d'intervenir dans les activités menées pendant les vacances, par le CEJ, avec les jeunes de quartier défavorisés.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 84015/33202.

Objet : Finances – Achat défibrillateurs - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier du Ministre Antoine, demandant aux clubs sportifs de disposer d'un défibrillateur, afin de pratiquer un sport dans de bonnes conditions de sécurité ;

Vu la possibilité pour les clubs sportifs d'introduire un dossier aux services d'Infrasports afin d'essayer d'obtenir des défibrillateurs totalement subsidiés (300 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2011 permettant d'obtenir une subvention équivalant à 75 % du montant prévu pour l'acquisition d'un défibrillateur via l'ADEPS ;

Afin de soutenir les clubs sportifs Marchois qui souhaiteraient introduire un dossier ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 1.000 €. Les conditions d'octroi de subside seront déterminées ultérieurement.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76403/33202.

Objet : Finances - ASBL Centre Infor Jeunes de Marche en Famenne

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création en ASBL d'un Centre Infor Jeunes à Marche en Famenne et son adhésion à la charte européenne d'information jeunesse ;

Vu les buts de l'ASBL de collecter, vérifier, traiter et diffuser les informations pour les mettre à disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.465 € à l'ASBL Centre Infor Jeunes .
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76209/33202.

Objet : Finances - ASBL Formath

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création de l'ASBL Formath à Marche en Famenne, en 2012; (842.938.908)

Vu les buts de l'ASBL de réaliser les activités suivantes; réflexion pédagogique autour des particularités des calculs à proposer, mise à jour du logiciel de calcul mental créé pour l'occasion et la diffusion de l'outil auprès d'un maximum d'écoles dans le but d'un entraînement et mise sur pied d'un tournoi ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL dans les écoles de Marche en Famenne et les communes avoisinantes ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 500 € à l'ASBL Formath, pour l'organisation du tournoi annuel de calcul mental
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 72201/33202.

Objet : Finances – ASBL MUBAFA – subside concert musique baroque à Marche

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant à l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'organisation par l'ASBL Musique Baroque en Famenne Ardenne (MUBAFA) du week-end de concerts qui se déroulera en 2015 ;

Vu les buts de l'ASBL, de soutenir les jeunes musiciens issus, entre autre, de nos académies et conservatoires, de faire découvrir la musique baroque à un large public de la région et de fédérer, autour de ce projet, différents acteurs socioculturels de la région ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 3.000 € à l'ASBL MUBAFA pour participation aux frais d'organisation du week-end de musique baroque.
La dépense sera prévue à l'article 76212/33202 au budget 2017.

Objet : Finances – ASBL Music Fund en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'implantation d'une antenne de l'ASBL Music Fund en Marche en Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL de créer un atelier collectant des instruments de musique destinés aux pays en voie de développement et offrant un savoir-faire permettant l'entretien, la réparation et la formation de luthier ;

Vu l'intérêt de la formation professionnelle, sociale et humanitaire du projet et le souhait du Collège communal de créer un partenariat avec l'école de Lutherie « Art et Lettres en Marche » ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 40.000 € à l'ASBL Music Fund en Marche, pour développer ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 77103/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Chantraine 4 & 6, pour un montant estimé à 9.846,41 € au 1er janvier 2017.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Manifestations sportives - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu les manifestations sportives ponctuelles organisées sur le territoire de la commune et répondant aux critères du règlement d'octroi d'un subside, approuvé par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 ;

Vu l'imprévisibilité de préciser le programme, la nature et les bénéficiaires exactes de ces subventions au moment de l'arrêt du budget par le Conseil Communal ;

Vu l'intérêt sportif et social de la Ville de participer à ces manifestations ;

Vu le règlement revu par le Conseil Communal en date du 4 avril 2016 relatif à l'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 13.000 € dont 1.250 € seront alloués à l'ASBL Lux Evénements pour la cinquième édition du salon Run2Bike suivant décision conjointe.

Ce montant permettra de couvrir des frais engagés par différents clubs sportifs lors de diverses manifestations sportives organisées durant l'année 2017.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76401/33202.

Objet : Finances – ULG-FUNDP – création d'une section management tourisme et loisirs – subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le souhait de développer entre les Hautes écoles (Liège – Namur – Luxembourg), un certificat inter - universitaire en management du tourisme et des loisirs ;

Vu que le projet prévoit d'implanter sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne, le centre de compétences ;

Considérant qu'il est important de réaliser cet objectif sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à ULG-FUNDP pour la mise en place de ce projet.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 72205/33202.

Objet : Finances – ASBL Chiens perdus sans collier Refuge de Marche- subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la mission d'intérêt générale de la Ville de Marche-en-Famenne quant à la salubrité de la Ville ;

Vu le projet du refuge Chiens perdus sans colliers, dont le but est d'accueillir et d'héberger des animaux de compagnie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 1.725 € à l'ASBL Chiens perdus sans collier, en soutien de leurs projets.

De valoriser les installations mises à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 3.277,60 € au 1er janvier 2017.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 12401/33202.

Objet : Finances – ASBL La vieille Cense - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la politique sociale et culturelle que la Ville de Marche-en-Famenne entend mener ;

Vu le projet de l'ASBL La Vieille Cense qui a pour objet le développement, la promotion et l'animation du site de la Vieille Cense ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces manifestations requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 4.815 € à l'ASBL La Vieille Cense, en soutien de ses projets de location de salles et organisation d'expositions culturelles. La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 12402/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 4 Rue de la Station à Marloie, pour un montant estimé à 38.545,33 € au 1er janvier 2017.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Agence de Développement Local - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'arrêté de la Région Wallonne du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le projet de l'ADL qui a pour but le développement local de la Ville de Marche-en-Famenne, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois;

Attendu que l'arrêté de subvention fixe à 30% au minimum l'intervention de la Ville.

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside à l'asbl « ADL » de 54.000 €. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 530/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Boulevard du Midi 22, pour un montant estimé à 3.511,72 € au 1er janvier 2017.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 04 décembre 2000 relative à la reconnaissance de la Maison du Tourisme ;

Vu l'intérêt touristique de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne qui a pour but l'information et l'accueil des touristes, la mise en valeur du patrimoine

touristique du territoire des communes de Marche-en-Famenne et Nassogne, la création de produits touristiques et éventuellement leur gestion, l'organisation de manifestations ou d'évènements, la création de circuits et itinéraires, la promotion et la vente de produits régionaux, le développement et la promotion de l'hébergement touristique dans les communes du ressort de la Maison du Tourisme ;

Considérant par ailleurs la fusion des Maisons du Tourisme vers la nouvelle structure, ASBL Maison du Tourisme Famenne – Ardenne, prévue courant 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 50.000 € à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 56101/33202.

D'octroyer un subside de 6.500 € pour le concours des façades fleuries.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 561/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL RESCOLM - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil Communal en séance le 8 avril 2002 d'organiser la production et la distribution de repas chauds dans toutes les écoles communales et toutes les écoles libres implantées sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL RESCOLM qui est de produire, en dehors de tout esprit de lucre, à un même prix et de distribuer à un même prix, des repas chauds équilibrés et de qualité à tous les élèves fréquentant les écoles communales ou libres, primaires ou maternelles, implantées sur le territoire de la commune de Marche ;

Attendu que le Conseil Communal a délégué cette tâche à l'ASBL RESCOLM.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 30.000 euros à l'ASBL Rescolm. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2017 à l'article 72202/33202.

De valoriser les bâtiments (cuisine) mis à disposition de l'ASBL, 8 Rue Simon Legrand à On pour un montant estimé à 3.626,61 € au 1er janvier 2017.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Enfance et Jeunesse en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la politique sociale liée à l'enfance et à la jeunesse de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'objet social de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche » qui est l'aide en matériel et en personnel à toute initiative communale en matière d'accueil de l'enfance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu son projet d'aide aux Maisons communales d'accueil de l'Enfance de la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu son projet d'organisation de haltes-garderies sur la Commune de Marche-en-Famenne;

Vu l'intervention du Fonds social européen dans les haltes-garderies ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 45.820 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets dont principalement l'organisation des plaines de vacances. La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76101/33202.

Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 6.000 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets de Haltes-garderies.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 84406/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 36 Rue Victor Libert à Marche, pour un montant estimé à 30.169,18 € au 1er janvier 2017.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Concours « WOODCRAFT » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'organisation annuelle d'un concours de « Woodcraft », construction de structures uniquement à l'aide de bois et de ficelles ;

Vu l'intérêt grandissant de ce concours qui draine des mouvements de jeunesse de toute la Wallonie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1200 € à l'organisateur afin d'intervenir dans les frais de l'organisation de concours.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76210/33202.

Objet : Finances - ASBL Maison des jeunes - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Maison des jeunes qui est, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la participation des jeunes à la programmation et à la réalisation d'activités d'animation à but social, culturel, sportif et/ou récréatif répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation ;

Vu la mise en œuvre, de façon commune (Ville – CPAS - Famennoise – Régie de quartier – Maison des Jeunes), du projet « Eté Solidaire, je suis partenaire - 2009 » initié par la Région wallonne ;

Vu les buts de ce projet :
aide individuelle aux personnes âgées (divers petits travaux et accompagnement pour les courses et les loisirs) ;
aide collective dans des maisons de repos (divers petits travaux, accompagnement pour les courses et une exposition, après – midi d'animation récréative) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cet encadrement;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 36.375 € à l'ASBL Maison des jeunes, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76205/33202.

Décide de confier l'organisation d' Eté solidaire, à la Maison des jeunes.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 6.600 € à l'ASBL « Maison des Jeunes » en soutien de l'application du programme « Eté Solidaire ».

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76211/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 5 Clos Sainte Anne, pour un montant estimé à 16.587,02 € au 1er janvier 2017.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - Comité de patronage - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets de soutien du comité de patronage dans le cadre des activités pour les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que le comité de patronage ne dispose pas de locaux propres pour réaliser ses activités ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 275 € au Comité de patronage, afin de lui permettre de louer un local.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76206/33202.

Objet : Finances - ASBL Harmonie communale - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet de l'association qui a pour but de développer l'art musical de ses membres, de resserrer l'esprit de camaraderie qui les unit, de rehausser, par sa présence, l'éclat des cérémonies publiques ou privées.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.270 € à l'ASBL Harmonie communale, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76201/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 19 – 3ème étage Rue du Commerce 19, pour un montant estimé à 8.442.33 € au 1er janvier 2017.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et vie en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier de la Ministre de la Communauté Française décidant de prolonger le contrat – programme pour les années 2009 à 2012;

Vu l'avenant n°1 à ce contrat programme, prenant effet au 1er juillet 2010 et permettant à la MCFA d'engager elle – même son personnel, selon les compétences voulues ;

Vu la politique culturelle de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Culture et Vie en Marche (maison de la Culture Famenne Ardenne) qui est de promouvoir le développement culturel de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'organisation de stages culturels d'été pour les jeunes dont le projet « été adolescents » de la maison de la Culture Famenne/Ardenne;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 235.550 € à l'ASBL Culture et Vie en Marche, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl. De ce subside, 30.000 € serviront exclusivement à des projets de la Ville (Cellule animation).

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76202/33202.

D'octroyer un subside de 10.450 € à l'ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et Vie en Marche, en soutien du projet « été adolescents » ;

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76208/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de la MCFA, Chaussée de l'Ourthe 74, pour un montant estimé à 32.354,64 € au 1er janvier 2017.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Complexe Sportif et Récréatif de Aye (maison de village)-subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'ASBL « Complexe Sportif de Aye » à savoir, la promotion du sport et de la culture en général et plus particulièrement, la gestion de la salle omnisports communale qui est situé à Aye, rue du Stade et de toutes autres infrastructures mises à sa disposition (dont la maison de village) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 980 € à l'asbl « Complexe Sportif et Récréatif de Aye » afin de participer aux frais de gestion de la maison de village de Aye.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76203/33202.

Objet : Finances - ASBL Cinémarche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier de la Ministre de la Communauté Française décidant de prolonger le contrat – programme pour les années 2009 à 2012;

Vu l'objet social de l'ASBL Cinémarche qui est de donner une meilleure diffusion, à Marche-en-Famenne et dans sa région de la production cinématographique, belge ou étrangère, peu exploitée commercialement en Belgique et apporter à des cercles de plus en plus larges de spectateurs des films de qualité, développant une capacité de réflexion critique à partir des réalités économiques, sociales, culturelles et politiques

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 14.000 € à l'ASBL Cinémarche, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76204/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Groupement des Associations Patriotiques - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la Ville et ses habitants ont souffert durant les années de guerre et qu'il existe un devoir de mémoire pour ces faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.215 € au groupement des associations patriotiques, en soutien de leurs actions.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76301/33202.

Objet : Finances - Comités des Fêtes - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets d'animations de la Ville proposés par le Comité des fêtes de Marche-en-Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.970 € au comité des fêtes de Marche –en - Famenne, et de 855 € au comité des fêtes de la Porte Basse, en soutien de leurs animations.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76302/33202.

Objet : Finances - ASBL SOS week-end - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'association, à savoir : promouvoir la sécurité des personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants, etc..., ainsi que l'organisation de journées de sensibilisation concernant la sécurité routière, le soutien administratif et moral aux parents, dont les enfants ont été victimes des accidents de la route

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 835 € à l'ASBL SOS week-end, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76305/33202.

Objet : Finances – Cercle de réadaptation sportive - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de revalidation cardiaque par le sport organisé par le cercle ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 710 € au Cercle de réadaptation sportive, en soutien de son projet.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 764/33202.

Objet : Finances – Carnaval chars - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne qui promeut le Carnaval et organise un concours de chars ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.250 € à l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76304/33202.

Objet : FINANCES - ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (AIS)

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet social de l'AIS de mettre en location des logements potentiels disponibles à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes, de gérer ces locations et assurer la médiation entre les propriétaires et les locataires en voie de rupture sociale ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet social ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 fixant la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 5.400 € au budget.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 12406/33202.

Objet : Finances - ASBL Le Musée de la Famenne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Musée de la Famenne qui a pour objet la création et l'exploitation d'un musée consacré à la Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 78.260 € à l'ASBL Musée de la Famenne, en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 771/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue du Commerce 17, pour un montant estimé à 44.914,88 € au 1er janvier 2017.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Association belge mutilés de la voix - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'association belge mutilés de la voix qui favorise et développe la solidarité entre les opérés du larynx et des voies oro-laryngées ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 146 € à l'association belge mutilés de la voix, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 831/33202

Objet : Finances – ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'Association Chrétienne des Invalides et Handicapés qui est un mouvement social de personnes malades, valides et handicapées, permet aux personnes malades, handicapées, vieillissantes et en perte d'autonomie de (re)trouver une place dans la société ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 426 € à l'ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 83101/33202.

Objet : Finances - ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'Association qui est la défense des droits des personnes (enfants, jeunes et adultes) et la lutte contre les discriminations sont les principales missions de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée. L'Association Socialiste de la Personne Handicapée ASBL agit pour la promotion et le bien-être des personnes handicapées par leur intégration optimale dans la société et ce tant sur le plan collectif qu'individuel.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 426 € à l'ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée, en soutien de ses projets ;
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 83101/33202.

Objet : Finances – ASBL Association des Patients Diabétiques Luxembourg -
Maison des diabétiques - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'Association qui a pour but de défendre les intérêts moraux et sociaux des hommes et des femmes atteints de diabète quelle que soit sa cause ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.405 € à l'Association des patients diabétiques du Luxembourg, en soutien de ses activités.
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 83104/33202.

Objet : FINANCES - ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE - ARDENNE

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le but de l'ASBL d'informer, de former et de promouvoir en matière d'aménagement, d'urbanisme et du patrimoine bâti ou non bâti.
Pour ce faire, l'ASBL programme l'organisation de permanences pour la population, des expositions, des conférences, des activités décentralisées, la mise en œuvre de

publications et la réalisation d'études, ainsi que la sensibilisation du personnel qualifié apte à contribuer aux objectifs poursuivis par la Région Wallonne ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet urbanistique ;

Vu les statuts de l'ASBL, qui fixe la participation de la Ville à 0,25 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 4.400 € au budget.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 93006/33202.

Objet : Finances - ASBL Cœur en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Cœur en Marche, qui a pour objet toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population Marchoise. Cette action débouche particulièrement sur l'organisation (confection et distribution) de repas à prix modique ou gratuits conformément aux principes de la Fédération des Restos du cœur de Belgique, ainsi que sur la collecte et la distribution d'aliments ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.855 € à l'ASBL Cœur en Marche, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 83108/33202.

Objet : Finances - ASBL Accompagner - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Accompagner Durbuy, d'aider les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne, de la douleur (soins palliatifs), dans le suivi du deuil également ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 3.425 € à l'ASBL Accompagner.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 83110/33202.

Objet : Finances - ASBL Au Fil des Jours - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Au Fil des Jours, d'accompagner les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne que ce soit au domicile ou tout autre hébergement alternatif, avec les intervenants de première ligne, dans la bonne coordination du quotidien, dans les décisions de fin de vie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 3.425 € à l'ASBL Au Fil des Jours.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 83110/33202.

Objet : Finances - ASBL Ligue des familles - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Ligue des Familles est d'unir toutes les familles, de défendre leurs droits, leurs intérêts moraux et matériels, elle veut promouvoir la structure

familiale, fondement de la société, comme lieu de développement personnel et motif d'implication active de l'individu au sein de la société ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 284 € à l'ASBL Ligue des Familles, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 84402/33202.

Objet : Finances - ASBL Espace Parents-Enfants - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet de l'ASBL Espace Parents – Enfants qui a pour but, dans un esprit pluraliste, l'organisation de structure d'accueil, d'événements, de loisirs et d'opérations à destinations notamment des enfants, par l'organisation de plaines de jeux pendant les vacances ;

Vu l'intervention du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 8.900 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 84405/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 10.508,23 € au 1er janvier 2017

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - Amicale institut médico-pédagogique - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'école d'enseignement spécial de Marloie, dont l'amicale soutient, par ses activités, les familles et les enfants polyhandicapés ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.410 € à l'Amicale institut médico - pédagogique, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 87101/33202.

Objet : Finances - ASBL Solidarité en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'ASBL Solidarité en Marche qui a pour but toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population marchoise ; cette action débouche sur des activités de coordination sociale locale, notamment avec les institutions et services sociaux déployant dans le ressort de la commune de Marche-en-Famenne des réponses aux problèmes et besoins de la population en permettant aux personnes défavorisées de rompre le processus de marginalisation qu'elles subissent et en valorisant ces personnes en rupture avec le marché du travail ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.410 € à l'ASBL « Solidarité en Marche », en soutien des projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 87103/33202.

Objet : Finances - ASBL VIE LIBRE - subsidie

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'ASBL Vie libre qui est un mouvement de buveurs guéris, d'abstinents volontaires et de sympathisants qui agissent pour la guérison et la promotion des Victimes de l'alcoolisme et pour la prévention de cette maladie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de fonctionnement de 146 € à l'ASBL Vie libre, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 87104/33202.

Objet : Finances - ASBL CROIX ROUGE Belgique - subsidie

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet général de l'ASBL Croix rouge de Belgique qui est de prévenir et atténuer les souffrances des individus et des populations ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de fonctionnement de 705 € à l'ASBL Croix rouge de Belgique, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 87105/33202.

Objet : Finances - L'Office de la Naissance et de l'Enfance - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ONE qui est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère, au soutien à la parentalité et à l'accueil de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 570 € à l'ONE, en soutien de ses projets, et notamment pour la consultation de nourrissons sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 87106/33202.

Objet : Finances - ASBL Centre médical hélicopté - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Revu sa délibération du 3 avril 2000, octroyant un subside à l'asbl « centre médical hélicopté » ;

Vu le projet de l'ASBL Centre médical hélicopté qui est un service de secours hélicopté ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.670 € à l'ASBL Centre médical hélicopté, en soutien des projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 872/33202.
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL GRIMM - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Revu sa décision du 2 juillet 2001 approuvant les statuts de la Commission environnement ;

Vu le courrier de Mr Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'environnement, aménagement du territoire, mobilité et transports et du bien-être animal concernant la seconde action de stérilisation des chats errants qui s'étalera du 1er décembre 2016 au 1er octobre 2017;

Vu la décision du Collège du 24 octobre 2016 décidant du principe de la participation à cette action et de réserver à ce titre la somme de 5.000 € sur le montant total du subside annuel accordé à l'ASBL GRIMM ;

Vu le projet de l'ASBL GRIMM (Groupe d'intérêt pour le milieu marchois) qui a pour objet toute activité en rapport direct avec la promotion et la préservation du cadre de vie des habitants de la Commune de Marche-en-Famenne et s'inspirant du principe du développement durable ;

Vu son projet d'organiser chaque été un Camp International avec les Compagnons bâtisseurs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.000 € à l'ASBL GRIMM, en soutien de ses projets dont 5.000 € réservés à la seconde action de stérilisation des chats errants.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 87902/33202.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.430 € à l'ASBL « GRIMM », en soutien de l'organisation du camp international.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76207/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – ASBL « Musée de la Parole » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL, de conserver et publier des textes en wallon, et sauvegarder ainsi une partie du patrimoine wallon ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 345 € à l'ASBL Musée de la Parole, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 77101/33202.

Objet : Finances – Ecrans de Wallonie - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la convention passée entre la Ville de Marche et la société « Ecrans de Wallonie », en date du 1er décembre 1994, et notamment l'article VII, paragraphe 4 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager, par le biais de l'ouverture des salles de cinéma, le développement économique, culturel et touristique de la Ville ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer, à la société « Ecrans de Wallonie », un subside annuel dont le montant sera égal à 10% du total des tickets vendus pendant l'année.
Ce subside représente le montant de la taxe communale sur les spectacles cinématographiques pour l'année budgétaire.
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 569/33202.

Objet : Finances – Car sanitaire ONE - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la convention du 26 février 2009 passée entre la Ville de Marche et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), consistant à assurer des consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire ONE dans les sections ne disposant de permanences ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre à toute la population de disposer des services de l'ONE ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement calculé selon la formule de l'article 2, paragraphe 2 de la convention, soit 6.950 € pour 2017.
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 87107/33202.

Objet : FINANCES - ASBL PAYS de la FAMENNE - Cotisation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa décision du 3 octobre 2007 relative à la constitution d'un GAL « Pays de Famenne »

Vu le but de l'ASBL d'étudier et soumettre aux différentes pouvoirs publics des projets communs qui peuvent être subventionnés par des pouvoirs publics au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce concept novateur visant à mettre en commun des idées, des moyens humains et matériels pour atteindre des objectifs de bien – être des citoyens du bassin de vie de la Famenne ;

Vu la création et le développement d'un centre de réflexion et d'impulsion visant à promouvoir le développement économique et touristique, l'essor social, culturel et sportif du Pays de Famenne ;

Vu la décision du Collège Communal du 9 novembre 2015 fixant la participation de la Ville à 0,50 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 9.000 € au budget.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 53004/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

Objet : Finances – ASBL « LIRE ET ECRIRE » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL « Lire et Ecrire » a pour but l'organisation, la coordination et l'aide de toute action d'alphabétisation au niveau local, régional dans la province de Luxembourg;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 146 € à l'ASBL Lire et Ecrire, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 83102/33202.

Objet : Finances – Fondation « Eglises Ouvertes » - cotisation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les objectifs de la Fondation :

mettre en valeur notre patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers,
former et superviser les accueillants,
diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Décide de cotiser à la Fondation « Eglises Ouvertes » pour un montant de 350 € (175 € pour l'église Marche et 175 € pour l'église de Waha).
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 124/33202.

Objet : Finances - ASBL « ART ET LETTRE EN MARCHE » - subsidie

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 6 juin 2009, de créer une école, ainsi qu'un musée de la lutherie à Marche en Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une ASBL pour assurer la gestion et le développement de ce projet ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de 95.000 € à l'ASBL « Art et Lettre en Marche », en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL. Ce montant pourra être adapté en fonction du différentiel de charges entre les consommations des locaux situés Rempart des Jésuites e ceux occupés à la Vieille Cense.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 77102/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Fêtes/Manifestations diverses - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 04 novembre 2013 relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Vu les manifestations et autres activités festives ponctuelles organisées sur le territoire de la commune ;

Vu l'imprévisibilité de préciser le programme, la nature et les bénéficiaires exactes de ces subventions au moment de l'arrêt du budget par le Conseil Communal ;

Vu l'intérêt culturel et social de la Ville de participer à ces manifestations ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 6.000 €.

Ce montant permettra de couvrir des frais engagés par différentes associations lors de diverses activités culturelles, sociales, patriotiques, touristiques, ... organisées durant l'année 2015 pour un montant plafonné de 1.250 € par association/organisation.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 763/33202.

Objet : Finances – Basket Club de Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le nombre important de membres affiliés au Basket club de Marche et que la Ville ne peut pas mettre à disposition du club des locaux et que ce dernier doit louer des installations sportives à l'Athénée ;

Vu la convention du 11 juillet 2006 passée entre la Ville de Marche et le Basket club de Marche), consistant à prendre en charge la moitié du loyer annuel sur présentation du contrat et des montants réellement payés par le Basket club de Marche au bailleur ;

Vu que l'article 1er de la convention prévoit d'indexer ce montant sur base de l'indice santé de juillet 2006(86,32 en base 2013);

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.150 € pour 2017.
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76411/33202.

Objet : Finances – Challenge EDHEM SLJIVO - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la convention de partenariat du 27 octobre 2007 passée entre la Ville de Marche et l'ASBL Mini Foot, consistant à prendre en charge les frais de transports de matériels (tapis, barrières Nadar, boarding) pour l'installation du Challenge Edhem Slijivo à Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.875 € pour 2017.
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76402/33202.

Objet : Finances – Relations « NORD - SUD » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Attendu qu'il existe une volonté du Conseil communal du 6 juin 2001 de soutenir les initiatives favorisant les relations Nord – Sud ;

Vu les statuts de la commission communale des relations Nord – Sud, inspirée de la Charte « Ma Commune, ce n'est pas le bout du monde », du 8 avril 2002 et la modification de la commission en date du 5 mai 2008;

Vu qu'il y a lieu de soutenir des projets proposés par la commission ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un budget de 5.000 € à la commission Nord – Sud.
De libérer la subvention sur base des projets choisis par la commission.
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 83105/33202.

Objet : Finances – SCRLFS « La Locomobile » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet « Locomobile » - taxi-social, initié par la Province de Luxembourg, pour lutter contre l'exclusion sociale et assurer un service de mobilité de proximité minimum en zone rurale, sans entrer en concurrence avec les autres services de transport existant ;

Vu la convention signée le 14 septembre 2009, entre la Province de Luxembourg et les communes de Hotton et Marche en Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que l'Agence locale pour l'emploi rencontre des difficultés pour maintenir son intervention dans cette structure ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 15.300 € à SCRLFS « La Locomobile »
La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 42201/33202.
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Agence Locale pour l'Emploi

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2011 décidant d'approuver la convention de location (emphytéotique) des locaux du deuxième étage du bâtiment sis Place Toucrée n° 7 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Conseil du 9 novembre 2015 décidant de modifier par un deuxième avenant la convention de location du 28 septembre 2011 permettant ainsi de répercuter les charges d'occupation sur les locataires ;

Vu le but de l'ASBL de permettre une réinsertion professionnelle de travailleurs ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.000 € à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi ». Ces fonds devront en priorité servir à couvrir les charges locatives. La dépense sera prévue à l'article 83109/33202 du budget 2017.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances : ASBL Lux Evènements - sixième édition du Salon Run2Bike – subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la demande du 22 avril 2016 de l'ASBL Lux Evènements, co-signé par Mr BRIOU, directeur, souhaitant la collaboration de la Ville de Marche-en-Famenne pour l'organisation de la cinquième édition du Salon Run2Bike au départ du Wex les 22 et 23 octobre 2016 : animations Cyclo, VTT et courses à pied, pour enfants, adultes et moins valides – animations indoor permettant la découverte de ces sports (vélo électrique, course sur rouleur, BMX free style...)

Vu la décision du Collège Communal du 6 juin 2016 proposant de réduire progressivement son intervention et de participer forfaitairement dans les frais de cette organisation pour un montant de 1.250 € pour l'année 2017, à l'exclusion de toute autre intervention matérielle ou autre pour autant que les organisateurs s'engagent à faire la promotion de la Ville dans leurs publicités et promotion de l'événement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de 1.250 € à l'ASBL Lux Evènements, organisateur de Run2bike.

Le montant est prévu l'article 76401/33202 du budget 2017.

L'organisateur fournira une déclaration de créance accompagnée des justificatifs pour le montant du subside, ainsi que les comptes relatifs à l'événement, ainsi que les comptes de l'organisation de l'événement.

Objet : Finances - ASBL Geopark Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 03 novembre 2014 marquant son accord sur l'introduction de la candidature du GEOPARK et sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme Lesse et du Val de Lesse et l'asbl Attractions et Tourisme ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Geopark Famenne-Ardenne » ;

Vu le but de l'ASBL de soutenir les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ainsi que les entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement, la protection et la préservation des géosites, le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire, l'accueil, l'éducation et l'information du public, la recherche scientifique, ... ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 9.500 € à l'ASBL « Geopark Famenne-Ardenne ». La dépense sera prévue à l'article 56104/33202 du budget 2017. Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne qui a pour but l'information et l'accueil permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, ainsi que le soutien, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, des activités touristiques de son ressort ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2016 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.328,75 € à l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 56105/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL « APEC » - subside exceptionnel

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Collège du 23 août 2016 prenant connaissance du rapport du 23 août 2016 de Monsieur Jean-Marie Lobet, Directeur d'école, et privilégiant la solution du recours aux volontaires de l'ASBL « APEC » pour assurer l'encadrement temporaire supplémentaire des cours d'éducation physique et des cours de philosophie citoyenneté durant toute l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu que l'ASBL « APEC » a pour objet la promotion des écoles communales ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 3.600 € à l'ASBL « APEC ».

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 72206/33202.

Objet : Finances – ASBL Model Club Famenne - Subside exceptionnel

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa décision du 02 mars 2015 d'octroyer un subside exceptionnel de 13.500 € à l'ASBL Model Club Famenne (aéromodélisme) correspondant à la moitié du solde non subsidié pour la construction d'un local sur le terrain d'aéromodélisme ;

Vu la demande d'aide introduite par Monsieur Galerin, Administrateur de l'ASBL Model Club Famenne, sous forme d'une avance financière pour la construction de ce local ;

Vu le décompte des travaux fourni par l'ASBL arrêté au 08 novembre 2016 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 3.206 € à l'ASBL Model Club Famenne, ce montant représentant le solde de l'intervention de la Ville dans la construction des installations.

La dépense sera prévue au budget 2017 à l'article 76410/51251.

L'ASBL produira son décompte final du chantier.

8. Direction financière - Budget 2017 - Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Exonération

LE CONSEIL,

Vu l'autonomie communale et notamment l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui détermine que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°.»

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que pour des raisons évidentes de lourdeur administrative aussi bien pour la Ville de Marche-en-Famenne que pour les bénéficiaires de subventions, il est préférable de ne pas demander systématiquement de justifier l'octroi de subventions fait par la Ville de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'exonérer, pour l'exercice 2016, de la transmission des bilans et comptes ainsi que d'un rapport de gestion et de situation financière (Art. L3331-5) les personnes morales bénéficiant d'une subvention de toute nature de la Ville de Marche-en-Famenne d'un montant inférieur ou égale à 5.737 euros. (102,42 index santé janv. 2016 / 100,61 index santé janv. 2015).

Autorise toutefois, le Collège à réclamer ces pièces aux bénéficiaires de subventions, même exonérés, s'il l'estime nécessaire ou si une situation particulière l'exige.

Les associations concernées sont reprises dans la liste ci-dessous :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	ESTIMATION EN EUROS
ASBL « Chiens perdus sans collier »	Refuge pour animaux	1.725 €
Comité de patronage	Soutien pour activités jeunes	275 €
ASBL « Complexe sportif et Récréatif de Aye »	Soutien aux activités, notamment liées à la jeunesse	980 €
Groupement des Associations Patriotiques	Commémoration des guerres	2.215 €
ASBL « SOS week-end »	Journée sécurité routière	835 €
Centre réadaptation sportive	Réadaptation sportive	710 €
Carnaval (chars)	Promotion du Carnaval à travers un concours de chars	3.250 €
Concours « WOODCRAFT » et journée inter-mouvements	Soutien à l'organisation du concours et à la journée	1.200 €
ASS.belge mutilés de la voix	Soutien aux opérés du larynx et des voies oto-laryngées.	146 €
ASS.CHRET.INV.HANDIC.	Soutien aux handicapés	426 €
HANDICAPES MUTUA.SOC	Soutien aux handicapés	426 €
ASBL « Maison des diabétiques »	Aide aux diabétiques	3.405 €
ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne – Ardenne »	Information et promotion en matière d'urbanisme	4.400 €
ASBL « Accompagner »	Soins palliatifs	3.425 €
ASBL « Au Fil des Jours »	Soins continus, palliatifs, accompagnement à domicile	3.425 €
ASBL « Ligue des familles »	Soutien aux familles nombreuses	284 €
Amicale institut médico – pédagogique	Soutien amicale école enseignement spécial Marloie	1.410 €
ASBL « APEC »	Promotion des écoles communales	3.600 €
ASBL « Solidarité en Marche »	Action sociale de solidarité	1.410 €
ASBL « VIE LIBRE »	Soutien ligue anti-alcool	146 €
ASBL « CROIX ROUGE Belgique »	Soutien à l'organisation humanitaire	705 €
Consultation nourrissons ONE	Soutien aux antennes de Marche et Marloie	570 €

ASBL « Musée de la Parole »	Sauvegarde de la langue Wallonne	345 €
ASBL « Agence Immobilière Sociale »	Gestion logements sociaux avec des ménages à revenus modestes	5.400 €
ASBL « Lire et Ecrire »	Alphabétisation	146 €
Fondation « Eglises Ouvertes »	Mise en valeur du patrimoine religieux	350 €
Basket Club Marche	Participation loyer ,manque salle communale	3.150 €
ASBL Article "27"	Rendre la culture accessible à tous	1.000 €
ASBL Infor jeunes	Subsides ASBL	3.465 €
ULG FUND	Ecole universitaire management tourisme	5.000 €
ASBL Formath	Concours annuel de calcul mental	500 €
Comités de Fêtes de Marche	Comité des fêtes + Porte Basse	1.970 €
ASBL Centre secours médicalisé	Soutien secours hélicopté	5.670 €
ASBL MABUFA	Concerts musique Baroque	3.000 €
ASBL Cœur en Marche	Resto du cœur de Marche - soutien	2.855 €
Challenge Ephem Slijvo	Soutien tournoi national mini - foot	1.875 €

9. Aménagement du Territoire - PCAR "Plaine de Famenne" - avant-projet corrigé - approbation

Objet : Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de la Famenne - Aye » à Marche-en-Famenne révisant le plan de secteur de Marche – La Roche : modification de l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013.

Le dossier est présenté par Monsieur Damien STASSART d'Idelux

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1er, 46 à 52;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional wallon (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant le rôle de pôle fixé par le SDER à la Ville de Marche ;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, approuvé le 26 mars 1986, tel que modifié à ce jour;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 concernant le programme de création de nouvelles zones d'activité économique;

Considérant que le projet de création de nouvelles zones d'activités économiques à Marche figure dans le programme précité ;

Considérant que le projet dit « Plaine Famenne - Aye » est repris à la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49bis, al. 1er du CWATUP, adoptée par le Gouvernement wallon dans son Arrêté du 27 mai 2009, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011 demandant au Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne – Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant que dans cette même délibération, le Conseil communal désigne l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne – Aye » ;

Considérant que cette décision de désigner l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer ledit PCA est confirmée par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant que cet arrêté ministériel porte sur 8 périmètres (1/8 Contournement Wex 2/8 Aye, 3/8 La Pirire, 4/8 Aux Minières, 5/8 So Fagne, 6/8 Voie des Lutons, 7/8 Rochette, 8/8 Suppression de la route de réservation en projet et de son périmètre de réservation et inscription du contournement nord comme route de liaison) ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 adoptant l'avant-projet de plan et le projet de contenu de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant, par ailleurs, que dans cette même délibération, le Conseil communal confirme la désignation de l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer ce PCA ;

Considérant le courrier du 6 août 2014 du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) décidant de ne pas remettre d'avis en la matière ;

Considérant l'avis favorable du 21 octobre 2014 de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la commune de Hotton sur l'avant-projet de plan communal d'aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2014 approuvant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études Pissart pour la réalisation dudit RIE ;

Considérant le RIE réalisé par le bureau d'études Pissart ;

Considérant que les conclusions du RIE ont été discutées dans le cadre de réunions du Comité d'Accompagnement ;

Considérant que cette évaluation conclut notamment que :

1. Les composantes de l'avant-projet de PCA s'inscrivent pleinement dans les options régionales et communales et rencontrent les objectifs régionaux et communaux.
2. Les disponibilités foncières en zone d'activité économique seront saturées à court termes et qu'il est, par conséquent, indispensable de renouveler rapidement la capacité d'accueil en zone d'activités économiques ;
3. La concentration et la réorganisation des développements économiques autour de la Ville de Marche sont pertinents et globalement cohérents (extension du parc d'activités du Wex, réorganisation des affectations du parc d'activités de Aye, réorganisation des affectations et extension du parc d'activités Novalis, réorganisation des affectations du parc d'activités de la Pirire) ;
4. Les périmètres et/ou les affectations révisées sont, pour parties, inadaptées et/ou inadéquates avec la situation existante de fait et de droit;

Du périmètre 2/8 : Aye

Considérant l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche, en particulier la carte des nouvelles affectations du plan de secteur du périmètre 2/8 : Aye ;

Considérant la situation existante de droit et de fait et l'avant-projet de PCA adopté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 ;

Considérant qu'au niveau planologique les conclusions du RIE concernant ce périmètre suggèrent une variante « plan de secteur » ;

Considérant que cette variante « plan de secteur » permet notamment de tenir compte de la présence d'un site Natura2000 au sein des zones urbanisables et d'assurer une répartition plus cohérente des affectations économiques (ZAEM/ZAEL) au sein du périmètre ;

Considérant que la variante « plan de secteur » du RIE propose les modifications suivantes :

1. Inscription d'une Zone Naturelle (ZN) en bordure sud-ouest en lieu et place d'affectations économiques (1) ;
2. Réorganisation des affectations économiques mixtes et industrielles (2,3 & 4) ;
3. Inscription d'une Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) en lieu et place d'une Zone d'Espaces Verts (ZEV) entre le parc d'activités de Aye et la N4 (7) ;
4. Conversion de 2 Zones d'Espaces Verts (ZEV) en 2 Zones Agricoles (ZA) (5 & 6) ;

Considérant que cette variante « plan de secteur » a été affinée en concertation avec le Comité d'Accompagnement;

Considérant les modifications que cette proposition suggère par rapport aux affectations de l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 :

1. Inscription d'une Zone Naturelle (ZN) reprenant le site Natura2000 en bordure sud-sud-ouest du périmètre et d'une Zone d'Espaces Verts (ZEV) dans son prolongement nord-ouest;

2. Réorganisation des affectations économiques mixtes et industrielles de manière à tenir compte de la situation existante de fait et du potentiel des terrains encore valorisables ;
3. Inscription d'une Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) en lieu et place d'une Zone d'Espaces Verts (ZEV) entre le parc d'activités de Aye et la N4;
4. Conversion d'une Zone d'Espaces Verts (ZEV) en Zone Agricole (ZA) pour tenir compte de la situation existante de fait ;

Considérant que cette proposition rencontre les enjeux planologiques identifiés par la variante « plan de secteur » et les recommandations du RIE excepté en ce qui concerne la conversion d'une Zone d'Espaces Verts (ZEV) en Zone Agricole (ZA) entre l'extension du parc d'activités de Novalis et le village de Aye (5) ;

Considérant, en effet, que l'affectation en Zone d'Espaces Verts (ZEV) est compatible avec l'exploitation agricole des terrains et qu'elle offre plus de souplesse pour gérer la transition entre le parc d'activités de Novalis et le village de Aye (notamment en termes de plantations) ;

Considérant également que la Zone d'Espaces Verts (ZEV) participe au maillage écologique en assurant la liaison entre la Zone Forestière (ZF) au nord-est et la Zone Naturelle (ZN) au sud-ouest ;

Considérant, par conséquent, que le maintien de l'affectation en Zone d'Espaces Verts (ZEV) répond davantage aux enjeux agricoles, paysagers et environnementaux de cette portion du périmètre ;

Du périmètre 3/8 : La Pirire

Considérant l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche, en particulier la carte des nouvelles affectations du plan de secteur du périmètre 3/8 : La Pirire ;

Considérant la situation existante de droit et de fait et l'avant-projet de PCA adopté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 ;

Considérant qu'au niveau planologique les conclusions du RIE concernant ce périmètre suggèrent une variante « plan de secteur » ;

Considérant que cette variante « plan de secteur » vise notamment à assurer la gestion adéquate de l'interface entre du parc d'activités de la Pirire et la zone d'habitat située en bordure nord-ouest, à ajuster l'extension projetée (présence d'une espèce protégée et de fortes pentes) et à maintenir en Zone Industrielle (ZI) les terrains déjà urbanisés au nord du parc d'activités de Marloie II Gare (à l'extrémité sud du périmètre) ;

Considérant que la variante « plan de secteur » du RIE propose les modifications suivantes :

1. Réduction de l'extension de la Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) au profit de la Zone d'Espaces Verts (ZEV) afin d'assurer la préservation d'une espèce protégée (*Epipactis Helleborine*) et d'éviter d'inscrire des zones urbanisables au droit de terrains difficilement valorisables (fortes pentes) (1);
2. Maintien en Zone d'Habitat (ZH) de terrains déjà urbanisés et/ou facilement urbanisables en lieu et place de leur inscription en Zone d'Espaces Verts (2 & 3). Dans cette optique, eu égard au fait que le PCA vise principalement l'inscription de nouvelles zones d'activités économiques et la réorganisation

- des affectations économiques existantes, le RIE suggère d'exclure ces zones d'habitats du périmètre 3/8 : la Pirire ;
3. Inscription d'une Zone Agricole (ZA) en lieu et place d'une Zone d'Espaces Verts (ZEV) en bordure ouest du parc d'activités de la Pirire (4) ;
 4. Suite à son urbanisation, maintien de la Zone Industrielle (ZI) à l'extrémité sud en lieu et place d'une Zone d'Espaces Verts (ZEV) (5) ;
 5. Extension du périmètre pour permettre la réaffectation en Zone Industrielle (ZI) du petit triangle subsistant en Zone d'Activité Economiques Mixte (ZAEM) (6) ;

Considérant que cette variante « plan de secteur » a été affinée en concertation avec le Comité d'Accompagnement;

Considérant les modifications que cette proposition suggère par rapport aux affectations de l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 :

1. Exclusion de la Zone d'Habitat du périmètre 3/8 : La Pirire ;
2. Réduction de l'extension de la de la Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) dans la Zone d'Espaces Verts (ZEV) tout en tenant compte de la volonté de pouvoir refermer l'ensemble commercial existant;
3. Exclusion de la Zone Industrielle (ZI) du périmètre 3/8 : la Pirire;
4. Rectification de la Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) au droit de l'entreprise Famenne Béton pour tenir compte de la situation existante de droit et de fait ;

Considérant que cette proposition rencontre les principaux enjeux planologiques identifiés par la variante « plan de secteur » et les recommandations du RIE en y ajoutant la rectification des affectations au niveau de l'entreprise Famenne-Béton ;

Considérant, par conséquent qu'il convient de suivre cette proposition ;

Du périmètre 4/8 : Aux Minières

Considérant l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche, en particulier la carte des nouvelles affectations du plan de secteur du périmètre 4/8 : Aux Minières ;

Considérant la situation existante de droit et de fait et l'avant-projet de PCA adopté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 ;

Considérant qu'au niveau planologique les conclusions du RIE concernant ce périmètre suggèrent une variante « plan de secteur » ;

Considérant que cette variante « plan de secteur » s'appuie sur la situation de fait et qu'elle vise à maintenir les installations sportives dans un cadre non dérogoratoire en les reprenant une Zone de Services Publics et d'Equipements Communautaires (ZSPEC) ;

Considérant la volonté du Collège communal de pérenniser les installations sportives à cet endroit et de lui réserver des possibilités d'extension ;

Considérant que cette variante « plan de secteur » a été affinée en concertation avec le Comité d'Accompagnement;

Considérant que le choix d'étendre la Zone de Services Publics et d'Equipements Communautaires (ZSPEC) le long de la voirie communale vise à préserver un

maximum les écosystèmes les plus intéressants identifiés par le RIE (prairies maigres de fauche) tout en permettant d'assurer une articulation cohérente entre les extensions futures et les installations existantes ;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'absence de projet concret il convient de donner à cette extension la configuration la plus souple possible ;

Considérant, par conséquent, que cette proposition rencontre la demande du Collège communal ainsi que les enjeux planologiques identifiés par la variante « plan de secteur » et les recommandations du RIE ;

Considérant, par conséquent qu'il y convient de suivre cette proposition ;

Du périmètre 5/8 : So Fagne

Considérant l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche, en particulier la carte des nouvelles affectations du plan de secteur du périmètre 5/8 : So Fagne ;

Considérant la situation existante de droit et de fait et l'avant-projet de PCA adopté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 ;

Considérant que le RIE soulève l'inadéquation entre la proposition de réaffectation en Zone Forestière (ZF) et la présence de constructions existantes ;

Considérant, par conséquent, que le RIE envisage la possibilité de retirer cette compensation du PCA ;

Considérant, en outre, que les enjeux en matière de protection et de conservation de la nature soulevés par le RIE pourront être rencontrés dans le cadre d'éventuelles demandes de permis ;

Considérant que le Collège communal et le Comité d'Accompagnement accueillent favorablement cette proposition ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de retirer ce périmètre de compensation du PCA ;

Du périmètre 6/8 : Voie des Lutons

Considérant l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche, en particulier la carte des nouvelles affectations du plan de secteur du périmètre 6/8 : Voie des Lutons ;

Considérant la situation existante de droit et de fait et l'avant-projet de PCA adopté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 ;

Considérant qu'au niveau planologique les conclusions du RIE concernant ce périmètre suggèrent une variante « plan de secteur » ;

Considérant que cette variante « plan de secteur » s'appuie sur la situation existante de fait et propose le reclassement de l'extrémité ouest du périmètre en Zone Forestière (ZF) plutôt qu'en Zone Agricole (ZA) ;

Considérant que le Comité d'Accompagnement accueille favorablement cette proposition ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de suivre la proposition formulée par le RIE ;

Du périmètre 8/8 : Contournement de la Ville de Marche

Considérant l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche, en particulier la carte des nouvelles affectations du plan de secteur du périmètre 8/8 : Suppression de la route de réservation en projet et de son périmètre de réservation et inscription du contournement nord comme route de liaison;

Considérant la situation existante de droit et de fait et l'avant-projet de PCA adopté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 ;

Considérant qu'au niveau planologique, les conclusions du RIE concernant ce périmètre suggèrent une variante « plan de secteur »;

Considérant, en effet, qu'en plus du contournement nord-ouest, le RIE suggère d'ajouter le tronçon ouest entre la N4 & la N836 ;

Considérant, à cet égard le permis d'urbanisme délivré le 10 juin 2013 et prorogé par Arrêté ministériel le 23 avril 2015 ;

Considérant également que les travaux de réalisation sont en cours depuis début 2016 ;

Considérant que l'inscription de l'ensemble du contournement de la Ville de Marche, renforce la cohérence du plan de secteur ;

Considérant que cette proposition est partagée par le Comité d'Accompagnement;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de suivre la proposition formulée par le RIE ;

De l'équilibre planologique et de l'inscription d'un nouveau périmètre de compensation

Considérant que l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche respecte l'équilibre planologique du plan de secteur ;

Considérant le tableau suivant qui reprend le bilan planologique du PCA dit « Plaine de Famenne – Aye » en intégrant les modifications exposés ci-dessus ;

Nom des périmètres	Δzones urbanisables [ha]
1/8 : Contournement Wex	+ 33,9
2/8 : Aye	+ 5,7
3/8 : La Pirire	- 6,7
4/8 : Aux Minières	- 5,1

5/8 : So Fagne	-2,9
6/8 : Voie des Lutons	- 13,7
7/8 : La Rochette	- 4,7
8/8 : Contournement	/
PCA dit « Plaine de Famenne »	+ 9,4

Considérant, au vue du bilan planologique actuel, qu'il y a lieu de définir une nouvelle compensation afin de préserver l'équilibre planologique du plan de secteur ;

Considérant que le Collège communal propose l'inscription d'un nouveau périmètre compensatoire au niveau du lieu-dit « la Campagnette » sur une superficie de 9,7 ha;

Considérant la situation existante de fait, en particulier :

- sa position excentrée par rapport à la Ville de Marche et sa faible accessibilité ;
- l'usage agricole des terrains et sa position en bordure d'une plage agricole encore conséquente ;
- le mode d'urbanisation du quartier résidentiel voisin ;
- le très faible niveau d'équipements du site ;
- les vues très longues que le site offre vers le nord-ouest ;
- la présence d'une zone de contraintes karstiques dans la partie nord-est du site.

Considérant la situation existante de droit, en particulier :

- l'affectation au plan de secteur en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) et en Zone d'Habitat (ZH) ;
- l'absence de permis délivré au sein du périmètre ;
- la présence du site Natura2000 dit « La Calestienne à Marche-en-Famenne » (BE34021) et du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) dit « Fond des Vaulx » (1337) en bordure nord-est du périmètre.

Considérant le Schéma de Structure Communal approuvé le 28/08/2004 ;

Considérant que la ZACC dite « la Campagnette » y est renseignée en priorité 2/3 de mise en œuvre;

Considérant qu'il n'existe que 2 ZACC en priorité 3/3 de mise en œuvre et que l'une d'elle fait déjà l'objet d'un déclassement dans le cadre du présent PCA (périmètre 6/8 : Voie des Lutons) ;

Considérant que la seconde est située entre les lieux-dits « Les Rocailles » et « Aux Montenées » à Marloie;

Considérant qu'elle est située à proximité directe du centre de Marloie et qu'elle ne présente pas de contraintes réelles à son urbanisation ;

Considérant également la volonté communale de favoriser la densification dans les entités plus importantes que sont Marche & Marloie ;

Considérant, dès lors, qu'il est préférable de maintenir la ZACC dite « entre les Rocailles et Aux Montenées » ;

Considérant, par ailleurs, le Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) du quartier de la Fourche en cours de réalisation ;

Considérant que ce projet fait partie des 10 projets « Quartiers Nouveaux » retenu par le Gouvernement wallon en 2016 ;

Considérant que ce projet prévoit à terme la création d'environ 2.000 à 2.500 nouveaux logements ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la volonté communale de densifier et de recentrer l'urbanisation à proximité directe du centre Marche ;

Considérant, par conséquent, que les déclassements envisagés au niveau du périmètre « la Campagnette » rencontre cet objectif ;

Considérant que le Comité d'Accompagnement accueille favorablement cette proposition ;

Considérant que l'inscription de cette nouvelle compensation permet de préserver l'équilibre planologique du plan de secteur ;

Nom des périmètres	Δzones urbanisables [ha]
1/8 : Contournement Wex	+ 33,9
2/8 : Aye	+ 5,7
3/8 : La Pirire	- 6,7
4/8 : Aux Minières	- 5,1
5/8 : So Fagne	-2,9
6/8 : Voie des Lutons	- 13,7
7/8 : La Rochette	- 4,7
8/8 : Contournement	/
+ La Campagnette	-9,7
PCA dit « Plaine de Famenne »	-0,3

Considérant que l'ensemble des éléments exposés ci-dessus amène à demander une modification de l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du PCA en question ;

Considérant que cette demande respecte les objectifs du Conseil communal et de l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 ;

Considérant qu'elle respecte également le SDER ainsi que les articles 1er, 46 et 48 du CWATUP ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

D E C I D E A L'UNANIMITE

1. De demander au Gouvernement wallon :
 - de revoir les affectations et/ou les limites des périmètres 2/8, 3/8, 4/8, 6/8 ; & 8/8 suivant les propositions formulées en annexe et motivées ci-avant ;
 - d'autoriser le retrait du périmètre 5/8 pour les motifs développés ci-avant ;
 - d'autoriser l'inscription d'un nouveau périmètre de compensation au lieu-dit « la Campagnette » suivant la proposition formulée en annexe et motivée ci-avant.

1. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :

- au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire (Chaussée de Louvain 2 à 5000 Namur) ;
- à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
- à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
- à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon) ;
- au Bureau PISSART (rue de la Métal, 6 à 4870 Trooz) ;

10. Programme POLLEC 3 - Appel à projet - Adhésion de la Ville au Projet POLLEC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 07.03.2016, décidant "de manière indissociable :

* d'adhérer à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

* de solliciter la collaboration de l'ASBL PAYS DE FAMENNE pour établir des partenariats avec le BEP et/ou la Province de Luxembourg afin de bénéficier de son expertise et soutien en tant que Coordinateur territorial;

* de marquer d'ores et déjà un intérêt pour d'éventuels projets supra-communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation, ...);

Attendu que le Ministre Paul FURLAN a lancé, le 15 novembre 2016, la campagne POLLEC 3 qui vise à aider les communes à concrétiser une POLitique Energie Climat et à favoriser la mise en oeuvre des Plans d'Action d'Energie Durable (PAED);

Attendu qu'il a été proposé à l'ASBL PAYS DE FAMENNE de déposer une candidature unique pour les trois communes (Rochefort, Marche-en-Famenne et Somme-Leuze);

Attendu qu'il appartiendra ensuite à l'ASBL PAYS DE FAMENNE de rédiger, en collaboration avec le BEP et/ou la Province du Luxembourg, le plan d'actions;

A L'UNANIMITE,

DECIDE de mandater l'ASBL PAYS DE FAMENNE pour déposer, au nom de la Ville de Marche-en-Famenne, dans une demande pluricommune, une candidature dans le cadre l'appel à projet POLLEC 3;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'ASBL PAYS DE FAMENNE pour suite voulue, et à Monsieur Bruno GOFFINET, Responsable Energie, pour bonne suite.

11. Personnel communal - Prime de fin d'année

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 fixant l'allocation de fin d'année pour l'année 2016 ;

Vu les dispositions de la section 3 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2016 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée ;

5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale ;

Article 2

Dans le courant du mois de décembre 2016, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, bourgmestre et échevins, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de 367,7683 € (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2016, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit :

Partie forfaitaire 2015 x indice santé lissé octobre 2016 / indice santé lissé octobre 2015

$$363,7213 \times 101,78 / 100,66 = 367,7683 \text{ €}$$

Article 3

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2016, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2016, si celle-ci avait été due.

Article 4

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé.

Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé ci-dessus est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

Article 5

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pension et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

La cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaires est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant théorique 2016 résultant de l'indexation du montant théorique 2015 (A.R du 19 novembre 1990 modifiant l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) à savoir :

Majoration

= 367,7683 – 337,3647

= 30,4036 €

Cotisations à appliquer :

travailleur : 30,4036 x 3,55% = 1,0793 €

employeur : 30,4036 x 5,26% = 1,5992 €

Article 6

Il est accordé, pour l'année 2016, aux bourgmestre et échevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

12. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, le Collège communal informe le Conseil communal que la délibération du 7 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal de Marche-en-Famenne fixe les conditions de recrutements pour 16 postes est approuvée à sauf en ce qui concerne le point e), 7 relatif à l'attribution de l'échelle B1 au titulaire du diplôme de niveau bachelier ou équivalent sans spécification particulière.

point e) "d'un agent de niveau bachelier, responsable des projets et formations en TIC"

point 7 du point e) "Etre titulaire du diplôme bachelier ou équivalent"

(RH - S - DF).

Point en urgence

**31. Tourisme - Réforme des Maisons du Tourisme - Nouvelle Maison du
Tourisme - Désignation des représentants de la Ville de Marche à
l'Assemblée Générale**

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

André Bouchat;
Jean-François Piérard;
Christian Ngongang;
Nicolas Grégoire;
Isabelle Buron;
Mieke Piheyens;
Stéphan De Mul;
Philippe Hanin;
Marina Demasy;
~~Christine Courard~~;
Valérie Lescrenier;
Samuel Dalaidenne;
Olivier Desert;
Carine Bonjean-Paquet;
Lydie Poncin-Hainaux;
Pascal Marot-Loise;
Gaëtan Salpeteur;
Martin Lempereur;
Edmond Frère;
Alain Mola;
Pierre Charpentier;
~~Jocelyne Mbuzenakamwe~~;
Bertrand Lespagnard;
David Collin;
Laurence Callegaro;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du Parlement wallon du 10 novembre 2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le Tourisme;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2016 ratifiant la décision du collège communal du 18 juillet 2016, selon laquelle les communes de Marche-en-Famenne, Beauraing, Houyet, Rochefort, Nassogne, Hotton et Durbuy seront regroupées et formeront une seule et même nouvelle Maison du Tourisme constituée en ASBL;

Vu le courrier du 20 septembre 2016 de Monsieur le Ministre Collin accusant réception de la délibération du 05 septembre 2016 précitée;

Vu les statuts de la future Maison du Tourisme Famenne-Ardenne et plus particulièrement l'article 5 concernant les membres de l'ASBL et la désignation de ceux-ci selon l'application du Pacte culturel imposant une représentativité proportionnelle des formations politiques siégeant dans les différents Conseils communaux concernés;

Attendu qu'il revient à la Ville de Marche-en-Famenne 4 mandats au sein de l'Assemblée générale dont 3 Cdh et 1 PS;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner

Monsieur Samuel DALAIDENNE (Cdh)
Madame Pascale MAROT (Cdh)
Madame Lydie HAINAUX (Cdh)
Monsieur Stephan DE MUL (PS)